

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1872.

Crédit spécial de 10,000 francs au Département de la Guerre pour
le paiement d'une créance arriérée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En décembre 1841, le Département de la Guerre fit assigner M. l'avocat De Zouter devant le tribunal de première instance à Gand, pour obtenir la démolition de constructions que ce particulier avait élevées dans la zone réservée de la citadelle de cette ville.

M. l'avocat de Paepe plaida pour l'État.

Par jugement du 10 janvier 1842, le tribunal déclara que la défense de bâtir dans la zone réservée des places fortes ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité du chef de dépréciation de terrains.

Ce jugement fut confirmé en appel et en cassation.

M. l'avocat de Paepe, qui avait plaidé dans les trois instances, réclama des honoraires qui parurent trop élevés.

Après divers pourparlers, le Département de la Guerre et M. de Paepe convinrent de s'en remettre à l'arbitrage du conseil de discipline des avocats du barreau de Bruxelles. Ce conseil fixa à 7,500 francs le montant des honoraires dus, sans préjudice des frais et débours dont il n'a point à connaître et pour lesquels tous droits sont réservés.

Le Ministre de la Guerre informa M. de Paepe de cette décision, en lui demandant de fournir les renseignements et éléments nécessaires pour la justification de la somme de 5,000 francs, à laquelle il évaluait ses frais et débours.

Pendant fort longtemps, M. de Paepe négligea de satisfaire à cette demande; dans ces derniers temps seulement il produisit un mémoire avec documents à l'appui, pour justifier la somme de 5,000 francs.

Le Département de la Guerre n'ayant pas trouvé dans ce mémoire des éléments suffisants de conviction, les parties convinrent de s'en remettre à un arbitrage, comme on l'avait fait pour les honoraires proprement dits.

Les arbitres fixèrent à 2,500 francs le montant des frais et débours de M. de Paepe, de sorte que le total de la créance s'élève à 10,000 francs.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi qui autorise le paiement de cette créance arriérée ; je joins à ce projet les deux décisions arbitrales sur lesquelles il est basé.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres ; en
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département de la Guerre un crédit spécial
de 10,000 francs pour des honoraires et débours dus à
l'avocat qui a occupé pour l'État dans le procès intenté en
1841 au sieur De Zouter, du chef de contravention aux lois
sur les servitudes militaires.

ART. 2.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources
ordinaires du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXES.

L'an mil huit cent soixante-douze, le vingt-neuf avril, nous soussignés : Albert François Duvigneaud et Albert Picard, avocats, domiciliés à Bruxelles, arbitres désignés par Monsieur le Ministre de la Guerre, général Guillaume, au nom de l'État belge, et par monsieur l'avocat de Paepe, domicilié à Ixelles, à l'effet d'apprécier et d'évaluer les débours que ce dernier peut avoir faits à l'occasion de l'affaire De Zouter de Gand, avons rendu la décision suivante :

Vu les pièces qui nous ont été soumises par les parties :

Considérant qu'il est établi que M. de Paepe a fait, pour l'affaire dont s'agit, un voyage à Paris, où il a résidé quinze jours à l'effet de recueillir des documents utiles à la défense des intérêts de l'État belge; qu'il a fait de nombreux voyages de Gand à Bruxelles, à Tournai, Termonde et Charleroi, pour suivre ou pour plaider des affaires identiques à celle dont il était chargé à Gand;

Considérant que ces voyages ont nécessité des dépenses qui peuvent être équitablement évaluées à deux mille cinq cents francs;

Par ces motifs,

Nous soussignés, arbitres, disons que le chiffre des débours dus à M. de Paepe du chef de l'affaire ci-dessus rappelée, est fixé à la somme de deux mille cinq cents francs.

Ainsi prononcé, le jour, mois et an que dessus, et nous avons signé :

ALB. PICARD, av^t.

DUVIGNEAUD, av^t.

Extrait du registre aux délibérations du conseil de discipline de l'ordre des avocats du barreau de la Cour d'appel de Bruxelles.

Séance du quatorze juillet 1848, où étaient présents, messieurs :

(Objet : État de M. de Paepe).

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles,

SUR LA COMPÉTENCE,

Attendu que, par sa lettre du 18 juin dernier, Monsieur le Ministre de la Guerre, désérant au désir que lui avait exprimé M^e de Paepe, a saisi le

conseil de l'appréciation des états d'honoraires fournis par cet avocat, qui lui-même semblait décliner le jugement de ses pairs du barreau de Gand pour les causes que signale sa lettre du 9 juin;

Attendu que bien que M^e de Paepe exerçant à Gand ne soit pas son justiciable, le conseil peut accepter la prorogation de juridiction à laquelle les deux parties le convient, et qu'il y a lieu pour lui de remplir la mission qui lui est dévolue;

Au fond, vu les états de M^e de Paepe en cause du Ministère de la Guerre contre le sieur De Zouter, par lesquels il réclame *cinquante-cinq mille francs d'honoraires*, et cinq mille francs de débours;

Vu ses lettres des 21 octobre et 27 novembre 1847, les moyens et observations qu'elles invoquent à l'appui de la prétention;

Attendu que le chiffre de 55,000 francs d'honoraires pour avoir suivi une procédure qui ne présentait en définitive qu'une question de droit à discuter, est évidemment exagéré et hors de toute proportion avec l'indemnité légitime des soins de l'avocat; — que M^e de Paepe avait déjà, dans une autre procédure, traité pour le Département de la Guerre la même question devant le tribunal de Termonde; qu'il avait dû faire dès lors l'étude et les recherches que le point de droit en litige pouvait exiger; que par son état du 26 décembre 1845, il n'avait réclamé qu'une somme de *six cents francs* pour prix de tous ses soins;

Attendu que l'étude de la même question dans une autre instance n'a pu devenir l'occasion de grands efforts, ni d'un travail considérable; qu'en appréciant équitablement, et généreusement même à raison du résultat obtenu, le travail effectif à indemniser, en ayant égard encore aux démarches extrajudiciaires que signale M^e de Paepe, à la polémique qu'il a cru utile de soutenir dans les journaux et ailleurs, bien que l'impartialité de la justice dût rendre superflues de pareilles précautions, une indemnité de *sept mille cinq cents francs* doit être amplement suffisante pour les soins dont l'État a recueilli les fruits.

Par ces motifs, usant du pouvoir qui lui est attribué, estime que les états d'honoraires de M^e de Paepe dans la cause susdite, doivent être réduits à la somme de sept mille cinq cents francs, sans préjudice des frais et débours dont le conseil n'a point à connaître, et pour lesquels tous droits sont réservés.

Copie de cette décision sera transmise aux parties intéressées.

Le secrétaire,

CH. WINS.
